

ARRETE MUNICIPAL
REPLACEMENT D'UN PANNEAU CEDEZ LE PASSAGE par un UN PANNEAU STOP
ET
MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 , R 411-8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9,
VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26/07/1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, il convient de régler la circulation à l'intersection de la rue du Faou VC37 et de la rue de la Sarazine VC31 et d'instaurer un sens unique de circulation Rue du Faou VC37,
Vu l'avis favorable de la commission sécurité de la Commune de DOMBLANS de remplacer le panneau de signalisation routière CEDEZ LE PASSAGE par un panneau de signalisation routière STOP à l'intersection de la Rue du Faou VC37 et de la Rue de la Sarazine VC31 et d'instaurer un sens unique Rue du Faou VC37 pour une sortie sur la rue de la Sarazine VC31,

ARRETE

Article 1 : à compter du lundi 24 juin 2019 à 12 heures des panneaux de signalisation routière STOP seront mis en place à l'intersection de la rue du Faou VC 37 et de la rue de la Sarazine VC 31 remplacement d'un panneau de signalisation routière CEDEZ LE PASSAGE et instauration d'un sens unique Rue du Faou VC37 pour une sortie sur la rue de la Sarazine VC31.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de DOMBLANS.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de DOMBLANS.

Article 6 : conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de Domblans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domblans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Domblans, le 7 juin 2019

Le Maire,


Bernard FRACHON

